



REPUBLIQUE FRANCAISE

AGENCE TERRITORIALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE SAINT-BARTHELEMY

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
Première mandature

Séance ordinaire du 19 mars 2021

Numéro de la délibération
2021-06 CA

Membres du CA 12
Membres présents 11
Procurations 00
Votants 11

L'an deux mille vingt-et-un, le dix-neuf mars à dix-sept heures, le Conseil d'Administration de l'Agence Territoriale de l'Environnement de Saint-Barthélemy dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la salle du conseil de la Collectivité, sous la Présidence de Madame Marie-Angèle AUBIN, Présidente du Conseil d'Administration-----

Date de la convocation du Conseil d'Administration : 03 mars 2021-----

PRESENTS : Mme AUBIN Marie-Angèle – Mme BERNIER Marie-Hélène – Mme LEDEE-BERNIER Sandra – Mme COINTRE Bettina - Mme DANET David - M. LAPLACE Turenne - M.LAPLACE Rudi – M. MAGRAS Ernest – M.Francius MATIGNON - M. VELY Michel - M. Jonas HOCHART en sa qualité de représentant du personnel suppléant -----

ABSENTS : Mme Séraphyn DANET (Excusée), M. Serge TOULET (représenté par son suppléant M.Jonas HOCHART)-----

PROCURATIONS : -----.

INVITES: M.Nicolas GANZER (Trésorerie de Saint-Barthélemy) - Mme Clémence JARRY (ATE) - M. Sébastien GREAU (ATE)

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Francius MATIGNON -----

OBJET : Fixation du régime d'astreinte : organisation et indemnisation des astreintes

Le Conseil d'Administration de l'Agence Territoriale de l'Environnement de Saint-Barthélemy :

VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le code du travail, notamment les articles L.3121-9 et suivants

VU la convention collective de l'animation

VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction publique territoriale,

VU l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur

VU la délibération n° 2013-012 CT du 28 janvier 2013 portant création de l'Agence Territoriale de l'Environnement de Saint-Barthélemy ;

VU la délibération n°2016-10 fixant le régime des astreintes au sein de l'agence ;

VU les statuts de l'Agence Territoriale de l'Environnement ;

VU le rapport de Madame la Présidente ;

CONSIDERANT que la nécessité de mettre à jour le régime des astreintes police au sein de l'Agence territoriale de l'environnement ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE:

Article 1 - Cas de recours à l'Astreinte

Conformément à l'article 3121-9 du code du travail l'astreinte est la période pendant laquelle le salarié, sans être sur son lieu de travail et sans être à la disposition permanente et immédiate de l'employeur, doit être en mesure d'intervenir pour accomplir un travail au service de l'entreprise.

L'astreinte se réalise :

- Dans le cadre des missions de surveillance de la réserve naturelle et des missions de police de l'environnement et de la pêche maritime :
- Du lundi au dimanche et jours fériés.

Les agents concernés sont tous agents commissionnés et/ou assermentés De l'Agence.

La possibilité d'être soumis à des astreintes doit être inscrite au contrat de travail.

Article 2 - Modalités d'organisation

Périodes d'Astreintes hebdomadaires :

- Du lundi au vendredi entre 12h00 et 14h00 et de 17h00 à 8h00 le lendemain.
- Du samedi à 8h00 au lundi à 8h00.

Moyen de communication mis en place pour prévenir l'agent :

Le programme individuel d'astreinte sera délivré au moins 2 mois à l'avance à l'agent, sauf circonstances exceptionnelles. Dans ce dernier cas, le salarié doit tout de même être prévenu de l'astreinte au moins 1 jour franc à l'avance, autrement dit l'avant-veille.

En fin de mois, il sera remis au salarié un document récapitulant le nombre d'heures d'astreintes qu'il aura effectué dans le mois et la compensation/rémunération correspondante.

Un téléphone de service ainsi qu'un véhicule de service lui seront mis à disposition pendant la durée des astreintes.

Obligation pesant sur l'agent :

Pendant le temps d'astreinte, l'agent, sans être à disposition de l'employeur, doit rester disponible pour répondre à tout moment à une demande d'intervention. Il ne s'agit pas d'un temps de travail effectif puisque le salarié est libre de vaquer à ses occupations personnelles.

Dans la mesure où les salariés peuvent vaquer à des occupations personnelles dans l'attente d'une éventuelle intervention, les périodes d'astreinte ne constituent pas du temps de travail effectif

Pour toute intervention en police, en cas de besoin l'agent d'astreinte doit solliciter l'appui soit du garde en chef et/ou du Directeur soit d'un autre garde désigné.

Pour toute intervention en police, la garde doit revêtir la tenue et les signes distinctifs de ces fonctions (uniforme, écusson police) ;

Définition des missions :

Dans le cadre de la gestion de la Reserve Naturelle, de la protection faune et de la flore plus généralement de l'environnement et des ressources halieutiques de Saint-Barthélemy, l'agent d'astreinte devra intervenir en cas d'appel sur le téléphone d'urgence.

Des priorités d'intervention sont fixées par la direction.

Article 3 - Modalités de rémunération ou de compensation

Les astreintes donnent lieu à l'attribution d'un repos compensateur selon la réglementation en vigueur à savoir :

2h30 de récupération pour 24h d'astreintes.

Le temps d'intervention, tout comme le temps de trajet mis pour se rendre de son domicile au lieu d'intervention, est considéré comme un temps de travail effectif. Il sera rémunéré à taux plein. Il s'ajoute ainsi aux heures de travail effectuées la semaine, et ouvre droit, le cas échéant, au paiement d'heures supplémentaires.

La rémunération et la compensation en temps sont exclusives l'une de l'autre.

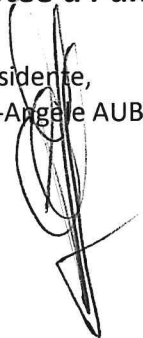
Exception faite de l'intervention, la période d'astreinte est prise en compte pour le calcul de la durée minimale de repos prévue à l'article L 3131-1 (11 heures consécutives) et des durées de repos hebdomadaire prévues aux articles L 3132-2 du code du travail (24 heures consécutives + 11 heures de repos quotidien, soit 35 heures consécutives)

Article 4 -abrogation

La délibération n°2016-10CA est abrogée ;

Adoptée à l'unanimité

La Présidente,
Marie-Angèle AUBIN



Transmise au représentant de l'État le :

**Préfecture de Saint Barthélemy
et de Saint Martin**

2 6 MARS 2021

Transmise au Président de la Collectivité le :

La Responsable du Service
des Assemblées, par délégation,

2 4 MARS 2021

Leslie FAURÉ

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou de sa notification.